

COMMUNAUTE URBAINE

DE

BORDEAUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2006
(CONVOCAION DU 11 DECEMBRE 2006)

(Convocation du **Erreur ! Aucune variable de document fournie.**)

Aujourd'hui vendredi vingt deux décembre deux mille six à 09 heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain Rousset, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. JUPPE Alain, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. BANDEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRE Pierre, M. MAMERE Noël, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. POIGNONEC Michel, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice (à cpter de 11 h 00)	Mme CAZALET Anne-Marie à Mme PUJO Colette
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain (à cpter de 12 h 30)	M. CAZENAVE Charles à Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia
M. DAVID Alain à M. GRANET Michel (à cpter de 11 h 00)	M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
Mme FAYET Véronique à M. CAZABONNE Didier (jusqu'à 10 h 25)	M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain	M. FAYET Guy à M. POIGNONEC Michel
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis	M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick
M. LAMAISON Serge à M. GUICHOUX Jacques	M. PONS Henri à Mme DARCHE Michelle
M. SOUBIRAN Claude à M. SIMON Patrick	M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques
M. ANZIANI Alain à M. SAINTE-MARIE Michel	M. TAVART Jean-Michel à M. HOURCQ Robert
M. BANAYAN Alexis à M. MANSENCAL Alain	Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne (à cpter de 11 h 15)
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert	
M. CASTEX Régis à M. CASTEL Lucien	

LA SÉANCE EST OUVERTE

**Régime de taxe professionnelle unique - Attributions de compensation pour
l'exercice 2007 - Approbations - Autorisations**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2000-662 du 13 Juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime de taxe professionnelle unique prévu par l'article 1609 Nonies C du Code général des impôts.

Afin de garantir aux communes mais aussi au Groupement la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en taxe professionnelle unique, à savoir l'année 2000 pour la Communauté Urbaine, la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des Communes. Une fois déterminées, ces dotations ne peuvent être indexées.

Le Conseil de Communauté doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation.

Il convient de rappeler qu'en régime de taxe professionnelle, il existe trois cas où les montants de ces attributions de compensation peuvent être modifiées :

- le transfert de compétences ;
- la perte exceptionnelle de bases imposables ;
- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime.

Dans ce dernier cas, la réintégration des rôles supplémentaires, facultative jusqu'en 2003 est devenue une obligation pour les E.P.C.I. depuis une réponse ministérielle de mai 2003. La Communauté urbaine a déjà procédé à ces réajustements à cinq reprises.

De plus, l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, a introduit un dispositif pouvant entraîner des minorations ou des majorations des attributions de compensation à verser ou à percevoir par les communes. Ces réajustements concernent les communes devant s'acquitter des pénalités pour manque de logements sociaux prévues par la loi S.R.U. (article 55).

Ces majorations sont cependant calculées sur la base des montants annuels de pénalités pour logements manquants. Ces montants étant notifiés par la Préfecture au cours du premier trimestre de l'exercice, les majorations calculées dans la présente délibération sont, par conséquent, prévisionnelles.

Aussi, vous est-il proposé ici de bien vouloir :

- reconduire les montants des attributions de compensation définies dans la délibération n°2006/0340 du 19 mai 2006 ;
- approuver les montants des majorations ou minorations prévisionnelles des attributions de compensation induites par le dispositif de la loi S.R.U., qui seront modifiées dès connaissance des données définitives notifiées par le Préfet.

I - RAPPELS DU PRINCIPE DE CALCUL DE BASE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (HORS MAJORATION SRU)

Pour un passage en taxe professionnelle unique en N+1, l'attribution de compensation pour une commune est égale à l'agrégat suivant :

<p>Produit de TP de la Commune pour l'année N + Compensation Zones (ZFU, ZRU) de la Commune en N + Compensation pour SPPS de la Commune en N - Produit TH/TFB/TFNB de la CUB sur la Commune en N - Compensation TH, FB (dont ZFU) de la CUB sur la Commune en N</p>

= +/- Attributions de compensation annuelle de la Commune à partir de N+1

Une fois déterminé, le montant de l'attribution de compensation ne peut être modifié que dans les trois cas prévus par les textes :

- rôles supplémentaires : entre 2001 et 2003 la Communauté urbaine a procédé à cinq reprises à l'intégration de rôles supplémentaires (l'émission de rôles supplémentaires imputables à 2000 est close depuis le 31 décembre 2003) ;
- transfert de compétences ;
- ou pertes de bases de taxe professionnelle.

II - LES MAJORATIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ISSUES DE LA LOI SRU

Dans son titre II – Conforter la politique de la ville , section 1 – Dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat - la loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 contient un certain nombre d'articles relatifs à la mise en place d'un prélèvement sur les ressources fiscales des communes qui, pour le cas général ne satisferaient pas à un quota d'au moins 20% de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales imposables à la TH. Ce prélèvement est déterminé chaque année et opéré par neuvièmes sur le montant des avances de fiscalité directe locale des Communes.

Ce prélèvement est ensuite versé à la Communauté Urbaine, qui outre sa compétence dans le domaine de l'habitat social est dotée d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.). A ce titre et conformément à la loi, notre Etablissement est bénéficiaire des prélèvements nets opérés, afin de financer des opérations d'habitat social.

Sur le territoire communautaire en 2006, cette disposition concernait 9 communes : Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bordeaux, Carbon-Blanc, Gradignan, Parempuyre, Saint-Aubin de Médoc, Saint Médard-en-Jalles et Le Taillan-Medoc.

Cependant cette même loi S.R.U., de par son article 57, prévoit un mécanisme de majoration des attributions de compensation, pour les communes concernées par ces prélèvements.

L'article 57 de la loi S.R.U. modifie, en effet, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts déclinant l'ensemble des clauses relatives au régime de taxe professionnelle unique.

Concernant le mécanisme de majoration, le texte dispose que : « L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune ».

Les corrections d'attributions de compensation à opérer pour 2007 en faveur des 9 communes concernées sont présentées dans l'annexe 1 ci-jointe. Les calculs de ces majorations sont des estimations effectuées sur la base des données 2006, dans l'attente des notifications définitives de la Préfecture.

Ces corrections d'attribution au titre de la loi S.R.U. se traduisent pour la Communauté Urbaine par une dépense de 677 879,71 € financée par les prélèvements, prévus par l'article 55, effectués sur le produit des contributions directes des communes concernées.

III - LES MONTANTS PREVISIONNELS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2007

L'annexe 2 présente de façon synthétique les attributions de base, les majorations/minorations dues au dispositif S.R.U. ainsi que les attributions de compensation finales, c'est-à-dire corrigées du dispositif S.R.U.

IV - LES MODALITES DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Les nouvelles attributions de compensation, montant de base et majorations générées par le dispositif de la Loi S.R.U. seront notifiées aux communes par courrier, avant le 15 février 2007.

Ces montants seront versés par douzièmes mensuels, conformément aux modalités de versement établies par la délibération n°2000/1151 du 22 décembre 2000.

Le mandatement des attributions de compensation, montant de base, majorations et minorations S.R.U., sera effectué avant le 20 de chaque mois et imputé :

- ✓ en dépenses au chapitre 014, article 73961, s/Fonction 01 ;
- ✓ en recettes, au chapitre 73, à l'article 7321 S/Fonction 01.

Dans ces conditions, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **Approuver** les montants des attributions de compensation pour 2007 à verser ou à percevoir par la Communauté Urbaine et les communes membres,
- **Approuver** les majorations ou minorations prévisionnelles à apporter aux attributions de compensation pour l'exercice 2007 en faveur des Communes concernées par un déficit de logements sociaux défini par l'article 55 de la Loi S.R.U. ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à notifier par courrier les nouvelles attributions de compensation aux Communes, et les majorations à apporter à ces attributions de compensation dans le cadre de l'article 57 de la loi S.R.U. ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir dans le respect du cadre prescrit et aux ajustements des versements mensuels inscrits dans le dispositif.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 décembre 2006,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. HENRI HOUDEBERT

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
9 JANVIER 2007**

